

Table des matières

I.	Contexte.....	2
II.	Objet et finalité.....	2
III.	Périmètres d'action.....	2
IV.	Mesures de gestion à déployer.....	3
a.	Mesures dans la ZRS autour du cluster de foyers en ZRD.....	3
b.	Mesures dans la Zone tampon autour du cluster de foyers en ZRD.....	4
V.	Clause de revoyure.....	5

I. Contexte

Le contexte épidémiologique vis-à-vis de l'IAHP a conduit les services du Ministère de l'alimentation et de la souveraineté alimentaire (MASA) à renforcer les mesures de gestion relatives à l'influenza aviaire hautement pathogène dont les modalités sont présentées dans l'instruction technique tactique (ITT) DGAL/SDSBEA/2022-851.

La dynamique d'infection particulière observée dans les régions de Bretagne, Pays de la Loire et le département des Deux-Sèvres, a motivé l'adaptation des mesures pour ces zones dans l'ITT DGAL/SDSBEA/2022-852.

L'accélération du nombre de cas confirmés et l'apparition d'une zone réglementée coalescente dans les départements 49, 79 et 85 mettent en relief l'apparition d'un cluster épizootique. **On entend par « cluster épizootique » la concomitance de 3 foyers situés à une distance de moins de 3km parus en moins d'une semaine d'intervalle.**

L'apparition du premier cluster a motivé le renforcement des mesures de lutte à travers la publication de la présente instruction technique. Des nouvelles évaluations de la situation épizootique sont réalisées périodiquement pour tenir compte de l'apparition de nouveaux clusters épizootiques.

Ainsi, **la présente instruction technique vient compléter les mesures de lutte présentées dans l'IT DGAL/SDSBEA/2022-852, pour les départements 44, 49, 79 et 85.** La présente IT est donc classifiée en **instruction technique tactique**.

II. Objet et finalité

Face à ces éléments de contexte, il est nécessaire d'appliquer des mesures de lutte ayant pour objectif :

- A très court terme, agir rapidement dans la zone concentrant le plus de foyers, pour prévenir un emballement
et
- A moyen terme, agir pour limiter l'ampleur d'un emballement dans la ZRD de la région Pays de la Loire.

L'urgence de la situation impose de prendre des mesures qui seront efficaces rapidement, tout en tenant compte des moyens de dépeuplement et d'élimination disponibles.

III. Périmètres d'action

En complément des mesures décrites dans l'ITT DGAL/SDSBEA/2022-852, autour de la zone réglementée (ZP et ZS) délimitant le cluster de foyers en ZRD, sont établis deux périmètres :

- Une **Zone réglementée supplémentaire (ZRS)** :
 - Périmètre : d'une profondeur de 10km autour des ZS coalescentes
 - Objectif : dé-densifier très rapidement autour du cluster par une réforme anticipée des lots valorisables de palmipèdes et dindes
- Une **Zone tampon** au-delà de la ZRS :
 - Périmètre : entre 20 km autour des ZS coalescentes et le reste de la ZRD, dans la limite de 50 km.
 - Objectif : dé-densifier la ZRD à moyen terme en interdisant les mises en place des palmipèdes et dindes et en imposant des restrictions de mouvements.

IV. Mesures de gestion à déployer

a. Mesures dans la ZRS autour du cluster de foyers en ZRD

La ZRS et l'ensemble des mesures qui s'y appliquent sont décrites ci-dessous et sont intégrés dans l'arrêté préfectoral de zone ZP/ZS/ZRS¹.

- **Abattage préventif des lots de palmipèdes, anatidés et dindes** : Réforme anticipée
 - Les opérations d'abattage préventif doivent être mises en place de façon très rapide pour répondre à l'objectif de prévention d'un emballement de la dynamique d'infection dans la zone. En tout état de cause, elles doivent être finalisées dans les 15 jours suivant la qualification de la commune en ZRS.
 - Le vétérinaire sanitaire effectue un contrôle de l'état sanitaire des volailles 48h ouvrées avant le transport, avec prélèvement sur 60 oiseaux (écouvillon trachéal) pour recherche virologique (RT-PCR) dans un laboratoire agréé ou reconnu.
 - Le départ de l'ensemble du lot vers l'abattoir s'effectue en une seule fois (mâles et femelles en un même lot).
 - Les lots non valorisables sont maintenus.
- **Restrictions sur les mises en place**
 - La mise en place des palmipèdes et dindes, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs », dans le périmètre est interdite.
 - La mise en place des reproducteurs de toutes espèces des sites stratégiques est possible lorsqu'aucun lot de palmipèdes et dindes n'est présent dans le 1 km autour du site. Cette mesure relève de la responsabilité des professionnels.
- **Prolongation du vide sanitaire des Gallus** (chair et pondeuses)
 - Le vide sanitaire des lots de gallus est prolongé pour une durée totale de 3 semaines minimum entre chaque lot.
Dans le cas des poules pondeuses, l'allongement du vide sanitaire peut être réalisé via un abattage anticipé du lot précédent.
- **Limitation des mouvements des palmipèdes prêts à engraisser (PAE)**
 - Le mouvement des PAE est possible vers des salles de gavage situées uniquement au sein de la ZRS dans le délai de 6 jours suivant la qualification de la commune d'origine.
 - Aucune sortie ou entrée de lots de PAE de la ZRS n'est autorisée.

Ce zonage fait l'objet d'une notification à la Commission Européenne en tant que zone réglementée supplémentaire². A ce titre, **les échanges intracommunautaires depuis la ZRS sont autorisés selon les modalités suivantes** :

- Depuis la ZRS, les échanges d'animaux vivants (à l'exception des PAE) et d'œufs à couver sont possibles en vertu des dispositions de la présente instruction et de l'article 21(1), point (c), et de l'article 23, point (a) du R(UE) 2020/687 ; le vétérinaire officiel pourra signer le certificat sanitaire intra-UE après y avoir apposé manuellement la mention suivante : « Le lot est

¹ Des modèles d'arrêtés préfectoraux ont été émis pour correspondre à ces nouvelles mesures de gestion et publiés sur l'intranet de la sous-direction de la santé et du bien-être animal. Le chemin d'accès pour accéder est le suivant : Accueil > Missions techniques > Santé et bien-être animal > Crise Influenza aviaire– Ce qu'il faut savoir > Mesures de lutte spécifiques liées à la situation de l'épizootie 2021-2022 > Modèles d'APMS, d'APDI, d'AP de zone.

² Partie C du tableau de notification du zonage UE.

conforme aux dispositions de l'article 3 bis de la décision d'exécution (UE) 2021/641 de la Commission ». Cette mention manuelle doit être accompagnée de la signature du vétérinaire officiel et du tampon de la « Marianne ».

- Depuis les ZRS, les échanges de DAOA sont possibles sans restriction, en vertu des dispositions de la présente instruction (les dispositions de l'IT/DGAL/SDSSA/2022-393 ne s'applique pas dans ce cas).

b. Mesures dans la Zone tampon autour du cluster de foyers en ZRD

La Zone tampon et l'ensemble des mesures qui s'y appliquent sont décrites ci-dessous et sont intégrés dans l'**arrêté préfectoral de zone ZCT**³.

➤ **Restrictions sur les mises en place**

- La mise en place des palmipèdes et dindes, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs », dans le périmètre est interdite.
- La mise en place des reproducteurs de toutes espèces des sites stratégiques est possible lorsqu'aucun lot de palmipèdes et dindes n'est présent dans le 1 km autour du site. Cette mesure relève de la responsabilité des professionnels.

➤ **Prolongation du vide sanitaire des Gallus (chair et pondeuses)**

- Le vide sanitaire des lots de gallus est prolongé pour une durée totale de 3 semaines minimum.
- Dans le cas des poules pondeuses, l'allongement du vide sanitaire peut être réalisé via un abattage anticipé du lot précédent.

➤ **Limitation des mouvements des PAE**

- Le mouvement des PAE est possible vers des salles de gavage situées uniquement au sein de la zone tampon.
- Aucune sortie ou entrée de lots de PAE de la zone tampon n'est autorisée.

Ces mesures ne font pas l'objet zonage particulier devant être notifié à la Commission Européenne. A ce titre, **aucune restriction n'est appliquée aux échanges intracommunautaires**.

c. Abattage préventif autour des sites stratégiques

L'abattage préventif autour des sites stratégiques prévu dans l'annexe V (mesure 5) de l'ITT [DGAL/SDSBEA/2022-851](#) est appliqué dans l'ensemble des zones réglementées prévues par la présente instruction.

Ces opérations de sécurisation des sites stratégiques sont réalisées de façon prioritaire par rapport à l'abattage préventif des lots de palmipèdes, anatidés et dindes prévu pour la **ZRS** autour du cluster.

³ Des modèles d'arrêtés préfectoraux ont été émis pour correspondre à ces nouvelles mesures de gestion et publiés sur l'intranet de la sous-direction de la santé et du bien-être animal. Le chemin d'accès pour accéder est le suivant : Accueil > Missions techniques > Santé et bien-être animal > Crise Influenza aviaire– Ce qu'il faut savoir > Mesures de lutte spécifiques liées à la situation de l'épizootie 2021-2022 > Modèles d'APMS, d'APDI, d'AP de zone.

V. Clause de revoyure

Une nouvelle analyse de la situation épidémiologique est menée périodiquement pouvant conduire à la modification des mesures décrites dans la présente instruction.

Situation initiale à la date du 2 décembre 2022

L'apparition du premier d'un cluster épizootique dans les départements 49, 79 et 85 a motivé le renforcement des mesures de lutte à travers la publication de la présente instruction technique le 06/12/2022.

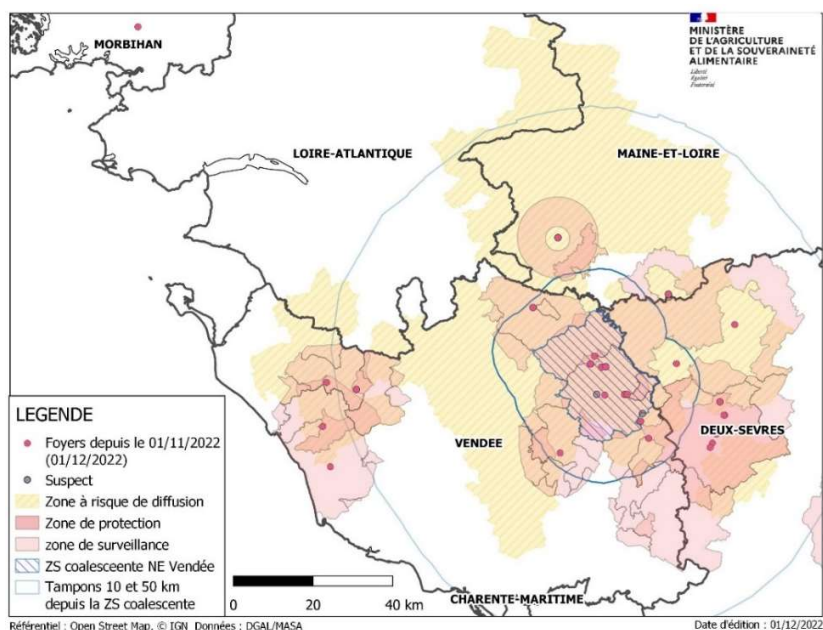


Figure 1 : Périmètres réglementés autour du cluster détecté en date du 02/12/2022.

Réévaluation à la date du 9 décembre 2022

Suite à la constatation de l'emballement de la dynamique d'infection dans la zone, une nouvelle analyse a été menée mettant en évidence l'apparition de deux nouveaux clusters épizootiques. Cette nouvelle situation a conduit à l'actualisation de la liste des communes faisant l'objet d'un zonage spécifique.

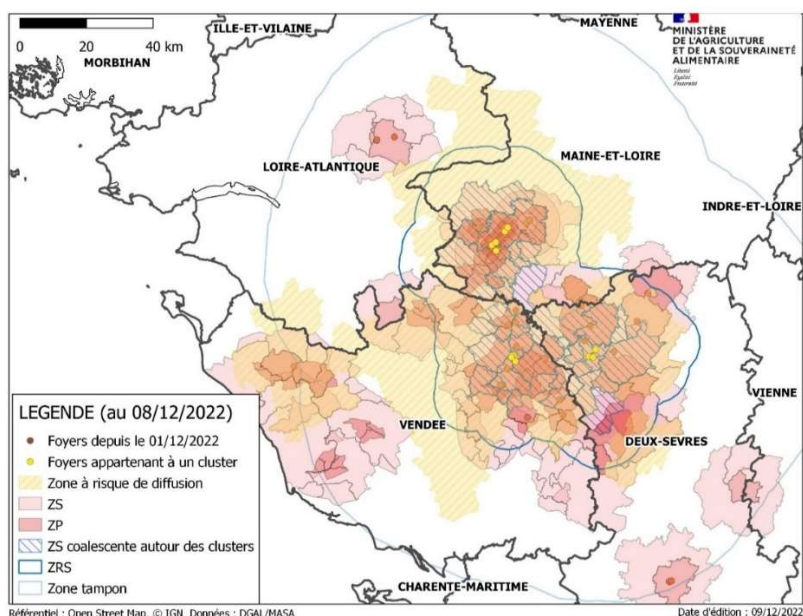


Figure 2 : Périmètres réglementés autour des clusters détectés en date du 08/12/2022.

Réévaluation à la date du 16 décembre 2022

La réévaluation épidémiologique montre une situation stable sans mise en évidence de nouveau cluster nécessitant une actualisation du périmètre réglementé supplémentaire.

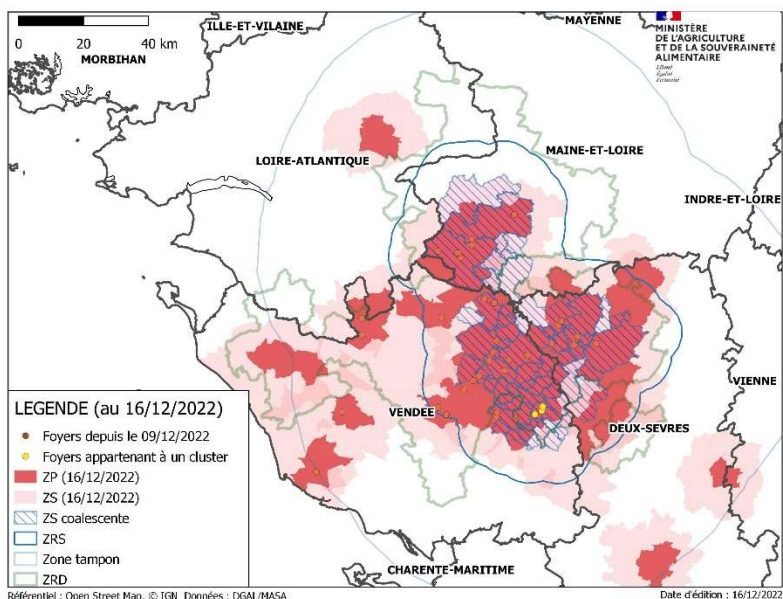
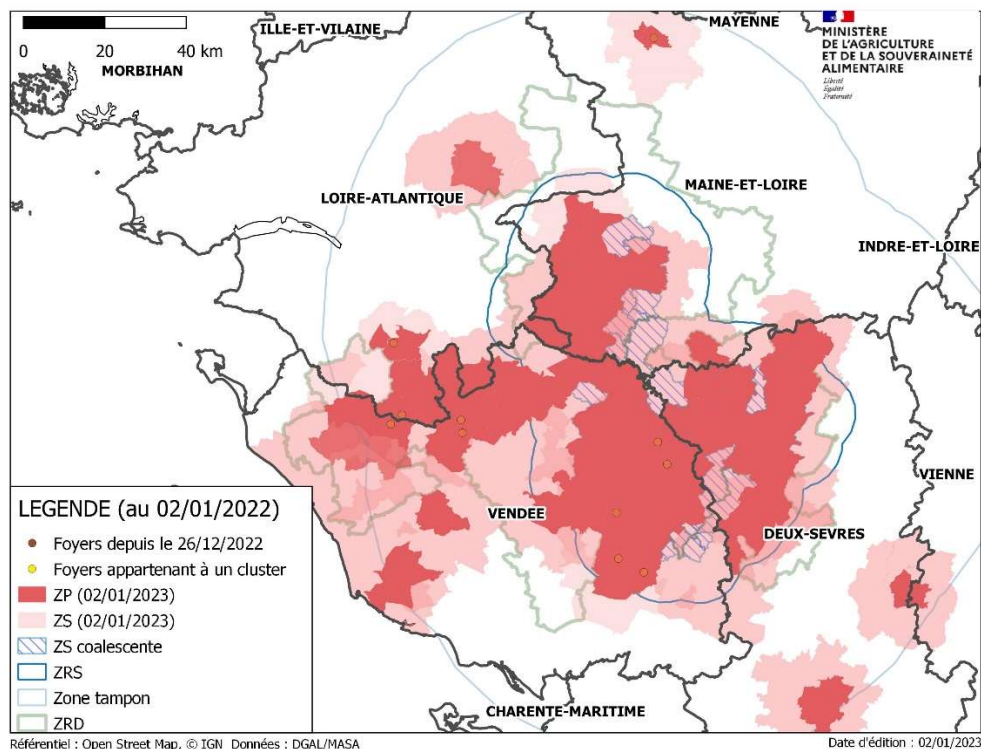


Figure 3 : Périmètres réglementés autour des clusters détectés en date du 16/12/2022.

Réévaluation à la date du 02 janvier 2023

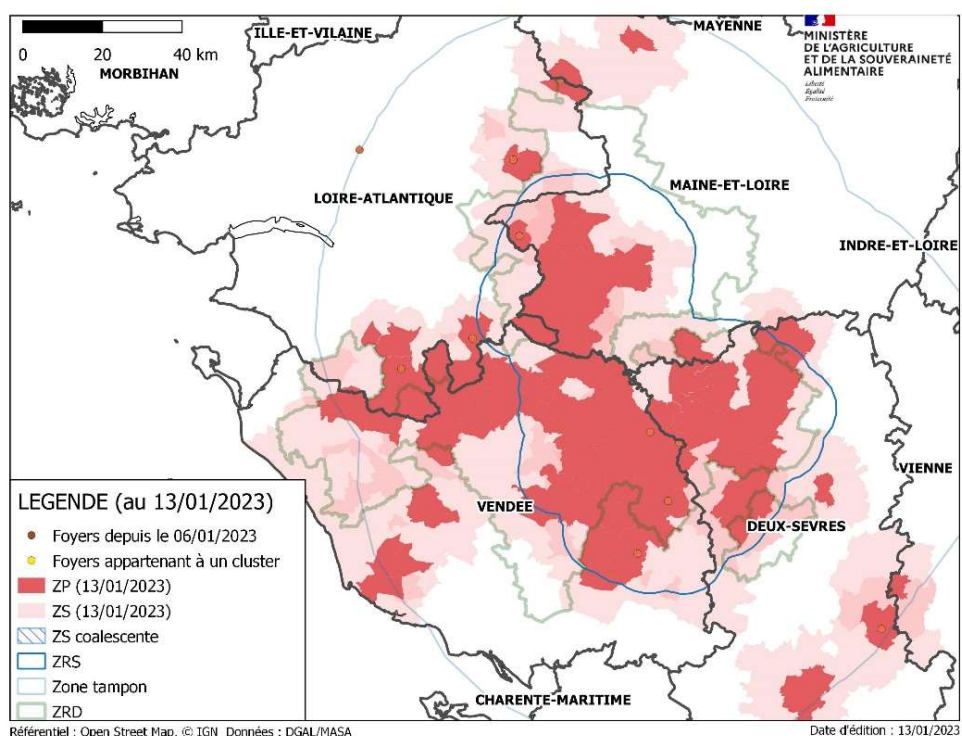
Depuis mi-décembre 2022, de nouveaux foyers continuent d'être détectés mais l'incidence hebdomadaire baisse. A la date du 02 janvier 2023, aucun cluster n'est identifié.

Malgré ces constatations favorables, les mesures de la présente ITT sont maintenues, pour éviter tout nouvel emballement.



Réévaluation à la date du 13 janvier 2023

La baisse de l'incidence hebdomadaire des foyers en élevages de volailles se maintient. Aucun nouveau cluster n'a été identifié. Néanmoins, la contamination de la faune sauvage sur tout le territoire national reste élevée et les températures basses favorisent la survie du virus dans l'environnement. Cette réévaluation épidémiologique, bien que de plus en plus favorable, incite à la prudence. Par conséquent, les mesures de la présente ITT sont maintenues jusqu'à la prochaine clause de revoyure ou l'abrogation du présent document.



Réévaluation à la date du 23 janvier 2023

La situation épidémiologique s'apparente à celle décrite le 13 janvier 2023 : absence de nouveau cluster, faune sauvage contaminée et températures basses (inférieures à +10°C voire négatives sur tout le territoire métropolitain). Ces conditions climatiques engendrent des flux de migrations d'oiseaux depuis l'Europe du Nord Est, atypiques pour la saison, qui renforcent le risque.

Ces éléments de contexte justifient le maintien des mesures explicitées dans la présente ITT.

Une actualisation du présent document sera effectuée en cas de modification du contexte épidémiologique et/ou de la stratégie de gestion développée par l'Etat.

Parallèlement, une stratégie de repeuplement de ce bassin de production est en cours de réflexion au sein de la cellule de crise IAHP de la DGAI.

Communes concernées par la ZRS et la zone tampon

La liste des communes concernées par les deux périmètres réglementés (ZRS et zone tampon) figure en annexe I de la présente note et est consultable sur l'intranet, rubrique Accueil > Missions techniques > Santé et bien-être animal > Crise influenza aviaire - Ce qu'il faut savoir > Mesures de lutte spécifiques liées à la situation de l'épizootie 2022-2023⁴.

En cas de coexistence de deux zones réglementées de catégorie distincte dans un même territoire, celle imposant les mesures les plus restrictives s'applique.

Je vous prie de me faire part de toute(s) difficulté(s) dans la mise en œuvre de ces mesures.

La directrice générale de l'alimentation

Maud FAIPOUX

⁴ <https://intranet.national.agriculture.rie.gouv.fr/mesures-de-lutte-specifiques-liees-a-la-situation-de-l-epizootie-2022-2023-r7677.html>